

Approuvé par CA du [19.9.2022]

Ratifié par l'AG du [21.9.2022]

OFP Ethias Pension Fund

Rue des Croisiers 24
4000 Liège

Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017

et inscrite à la FSMA sous le n°50621

Numéro d'entreprise : 644.695.949

DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU « PATRIMOINE DISTINCT APL »

Version 1.0 : XX.XX.XXXX

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifié par AG du 21.9.2022

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
SECTION 1 – REGLES DE BONNE GOUVERNANCE.....	4
SECTION 2 – OBJECTIF DE LA POLITIQUE D’INVESTISSEMENT	5
SECTION 3 – LE PRINCIPE DE PRUDENCE	6
SECTION 4 – PROCÉDURE DE SOUS-TRAITANCE ET DE SÉLECTION	7
SECTION 5 – GESTION JOURNALIERE DES INVESTISSEMENTS.....	8
SECTION 6 – LA FORMALISATION DE LA CONVENTION DE GESTION ET DE LA RELATION AVEC LE GESTIONNAIRE.....	9
SECTION 7 – ALLOCATIONS STRATEGIQUES.....	12
SECTION 8 – GESTION DES RISQUES.....	13
8.1. Risque de change	13
8.2. Risque lié au gestionnaire de fonds.....	13
8.3. Volatilité des actifs financiers.....	13
8.4. Le risque de trésorerie et de liquidité.....	13
8.5. Le risque de taux d’intérêt	14
8.6. Le risque de crédit.....	14
8.7. Le risque lié à la détention des actifs.....	14
8.8. Risque de concentration (ou risque de sous-diversification)	14
8.9. Risque de continuité au niveau du gestionnaire d'actifs et de l'établissement financier dépositaire.....	14
8.10. Les risques ESG.....	15
SECTION 9 – POLITIQUE D’ENGAGEMENT.....	17
ANNEXE 1 : ALLOCATION STRATEGIQUE D’ACTIFS ET OBJECTIFS Du PATRIMOINE DISTINCT apl	18
Objectifs de la Stratégie « DC APL ».....	19
Horizon de placement	19
Stratégie « DC APL ».....	19
ANNEXE 2 : STRATEGIE TRESORERIE	21
ANNEXE 3 : GESTIONNAIRE D’ACTIF SELECTIONNE.....	22
ANNEXE 4 : POLITIQUE D’ENGAGEMENT Du GESTIONNAIRE D’ACTIFS.....	23
HISTORIQUE ET VALIDATION DU DOCUMENT	24

INTRODUCTION

L'OFP ETHIAS PENSION FUND (« le Fonds ») revêt une structure multi-employeurs et a été créé par Ethias SA.

Le Fonds a été désigné comme institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales qui décident de recourir à l'accord cadre faisant l'objet du marché public régi par le cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 et lancé par le Service Fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat (ci-après « **l'Accord Cadre** »).

Chaque administration provinciale ou locale qui le souhaite a la possibilité d'adhérer à l'Accord Cadre pour la gestion de son ou ses régimes de pension complémentaire applicables à son personnel contractuel.

Les régimes de pension complémentaire des administrations provinciales et locales sont gérés au sein du Patrimoine distinct APL (« le Patrimoine »), créé au sein du Canton 2 (canton dédié à la gestion d'engagements de pension complémentaire) du Fonds.

Les avoirs de ce Patrimoine sont investis dans un portefeuille spécifique conformément à la stratégie définie dans la présente déclaration sur les principes de la politique de placement (la Déclaration)..

En accord avec l'article 95 de la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle du 27 octobre 2006 (ci-après la « **LIRP** »), la déclaration sur les principes de la politique de placement contient :

- La détermination des méthodes d'évaluation des risques d'investissement ;
- Les techniques de gestion des risques mises en œuvre ;
- La répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des obligations de retraite ;
- La manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) ;
- La mesure dans laquelle ainsi que la manière dont les références aux notations de crédit émises par les agences de notation de crédit sont utilisées dans la politique de placement ;
- La description de la manière dont le Patrimoine intègre l'engagement des actionnaires dans sa stratégie d'investissement.

Le présent document entre en vigueur le 19/09/2022.

SECTION 1 – REGLES DE BONNE GOUVERNANCE

Le Conseil d'administration détermine la politique générale de du Fonds et exerce son contrôle sur tous les autres organes opérationnels du Fonds.

Le Conseil d'administration a une compétence résiduaire : tout ce qui n'est pas confié à l'Assemblée générale du Fonds relève de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut instituer d'autres organes opérationnels.

Un Comité de placement APL est institué au niveau du Patrimoine.

Il s'agit d'un organe opérationnel au sens de la LIRP, dont la composition et les compétences sont déterminées par le Conseil d'administration et sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur dudit Comité. Ce Comité a pour but de permettre une certaine implication des administrations provinciales et locales dont les régimes de pension relèvent du Patrimoine dans le fonctionnement dudit Patrimoine. Il exerce une série de compétences en matière de placement des actifs du Patrimoine.

Le Comité financier du Canton 2 assume *ad interim* le rôle du Comité de placement APL en 2022 et début 2023, le temps de nommer les membres du Comité de placement APL.

Il existe en outre un Comité social au niveau du Patrimoine, qui exerce le rôle de comité de surveillance au sens de l'article 41 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaire. Celui-ci reçoit copie du présent document et de toute adaptation de celui-ci.

SECTION 2 – OBJECTIF DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Patrimoine est composé d'actifs pour la constitution de droits de pension pour des plans de type contributions définies sans garantie de rendement à charge des organisateurs.

Ce Patrimoine est investi selon la stratégie décrite dans l'annexe 1 du présent document. L'annexe 1 reprend les objectifs poursuivis par la politique d'investissement du Patrimoine.

De manière générale la stratégie de l'annexe 1 vise à réaliser, à moyen/long terme, le meilleur rendement possible avec une répartition adéquate des risques au travers d'investissements diversifiés dans plusieurs classes d'actifs, zones géographiques, secteurs, émetteurs, etc.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.10.2022

SECTION 3 – LE PRINCIPE DE PRUDENCE

Conformément à l'article 91 de la LIRP, les actifs du Patrimoine seront placés dans le respect du principe de prudence, ce qui signifie que :

- Les actifs doivent être gérés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
- Les actifs doivent être placés de façon à garantir dans la mesure du possible la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble ;
- Les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés ;
- Les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque financier inhérent à l'actif couvert ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs du Patrimoine. Le Patrimoine doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations y compris celles résultant de prises de positions via des instruments dérivés. L'utilisation de dérivés de couverture fera l'objet d'une documentation préalable de la part du gestionnaire d'actifs à l'attention du Comité de placement APL ;
- Les actifs doivent être correctement diversifiés.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifié par l'Assemblée Générale du 21.9.2022

SECTION 4 – PROCÉDURE DE SOUS-TRAITANCE ET DE SÉLECTION

Le conseil d'administration a décidé d'externaliser les tâches suivantes relatives aux investissements :

1. Gestion des actifs

Un gestionnaire d'actif est désigné pour mettre en œuvre la politique d'investissement définie dans la présente déclaration. Voir l'annexe 3.

2. Garde des actifs

Une institution financière (« banque dépositaire ») est désignée comme dépositaire des actifs du Patrimoine. Voir l'annexe 3.

4. Procédure de sélection

La sélection des prestataires de services est fondée sur les principes énoncés dans la charte de bonne gouvernance approuvée par le Conseil d'administration. Les critères de sélection utilisés pour la sélection du prestataire sont entre autres :

- Adéquation au rôle
- Expérience pertinente (y compris avec les OFP belges)
- Familiarité avec le mandat
- Structure des coûts et transparence des coûts
- Réputation
- Références
- Service
- Rapports
- Soutien administratif

SECTION 5 – GESTION JOURNALIERE DES INVESTISSEMENTS

Le Fonds fait appel aux services d'un gestionnaire d'actifs qui gère les actifs qui lui sont confiés dans le cadre d'une convention de gestion.

Le mandat de gestion est du type " discrétionnaire ", ce qui signifie que le gestionnaire d'actifs est autorisé à effectuer toutes les opérations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la gestion des actifs du Patrimoine dans les limites de la stratégie d'investissement, des objectifs d'investissement et des limites d'investissement du Patrimoine, et sous réserve du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires et des meilleures pratiques du marché.

Un gestionnaire est mandaté pour la stratégie telle que définie dans l'annexe 1, dans le cadre d'une gestion active du portefeuille d'investissement. Cette gestion active devrait générer un rendement excédentaire par rapport aux risques encourus. Cette gestion active peut être optimisée sur différents plans :

- Une allocation tactique entre différentes catégories d'actifs, dans le but de fournir des rendements supérieurs grâce à des mouvements à court terme entre les différentes catégories d'actifs ;
- En actions, par une sélection judicieuse et proactive de marchés ou de valeurs individuelles ;
- En obligations, par une gestion active de la durée des actifs, du positionnement sur la courbe des taux ou du risque crédit.

Le gestionnaire veillera à respecter les limites spécifiques (minimum et maximum) qui sont fixées dans le cadre de la stratégie qui lui sera assignée.

Un suivi régulier du gestionnaire sera réalisé par le Comité de placement APL. A cette fin, le gestionnaire présentera un rapport mensuel qui contiendra au moins les informations suivantes :

- La composition et la valorisation des actifs gérés ;
- Les benchmarks ;
- L'évolution de la valeur de marché des actifs et la performance du portefeuille par classe d'actifs et par rapport aux benchmarks ;
- La durée du portefeuille obligataire ;
- L'excess return ;
- Les différentes mesures du risque (tracking error, volatilité, ratio de Sharpe, ...) ;
- La répartition géographique, sectorielle, par rating, par maturité des actifs ;
- Un détail des investissements individuels ;
- Un détail des transactions exécutées.

Les directives ci-dessus peuvent être révisées par le Comité de placement APL ou le Conseil d'administration à tout moment afin de garantir la surveillance et l'évaluation du gestionnaire d'actifs.

SECTION 6 – LA FORMALISATION DE LA CONVENTION DE GESTION ET DE LA RELATION AVEC LE GESTIONNAIRE

Toutes les dispositions de la Déclaration relative à la stratégie d'investissement et aux objectifs du Patrimoine font partie intégrante de la convention avec le gestionnaire d'actifs et sont explicitement incluses dans cette convention. À cette fin, avant la signature de la convention, la Déclaration est toujours envoyée au gestionnaire d'actifs afin que celui-ci puisse en vérifier le contenu et, le cas échéant, l'évaluer.

La convention de gestion doit contenir les mêmes lignes directrices que celles de la présente Déclaration en ce qui concerne, entre autres, les catégories d'actifs autorisées, les instruments et transactions d'investissement, le risque de contrepartie, la transparence et la liquidité. Si un mandat de gestion global est accordé à un gestionnaire d'actifs, l'allocation stratégique d'actifs et les marges de déviation autorisées autour de cette allocation stratégique d'actifs doivent également être incluses dans la convention de gestion.

La convention de gestion écrite doit toujours être conforme à la politique d'investissement actuellement menée et, si nécessaire, elle sera adaptée en conséquence. Le Fonds s'engage à informer le gestionnaire d'actifs de toute révision de la Déclaration.

De manière générale, la convention de gestion est rédigée de manière à intégrer les principes suivants :

1. Inciter le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de pension gérés par le Patrimoine, notamment ses engagements à long terme.

A cet égard :

- La convention de gestion reprend l'allocation stratégique d'actifs qui sert de ligne directrice au gestionnaire, ainsi que les écarts tactiques maxima par rapport à cette allocation stratégique d'actifs.
- La répartition stratégique des actifs reflète la répartition optimale des actifs dans le cadre du Patrimoine, en tenant compte du profil et de la durée des obligations, y compris les obligations à long terme.
- L'allocation stratégique d'actifs intègre de manière adéquate le risque et le rendement attendu d'un investissement en capital, de sorte que l'investissement en actions proposé corresponde au profil et à la durée des engagements gérés par le Patrimoine.

2. Inciter le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances financières et non financières, à moyen et à long terme, des sociétés détenues.

A cet égard :

- Le Fonds attend du gestionnaire d'actifs qu'il poursuive une politique d'investissement à long terme qui prenne également en considération les risques à long terme. En ce qui concerne les entreprises, le gestionnaire d'investissement doit agir comme un actionnaire actif à long terme.
- Le Fonds attend du gestionnaire d'actifs qu'il dispose de la capacité d'analyse interne nécessaire pour évaluer de manière approfondie les performances financières et non financières des sociétés dans lesquelles ils investissent. En particulier, le gestionnaire d'actifs doit être en mesure de démontrer qu'il dispose de sa propre capacité d'analyse d'actions et qu'il est à même de mener une politique d'engagement active pour encourager les entreprises à améliorer leurs

performances.

3. Evaluer la performance du gestionnaire d'actifs suivant une méthode et un horizon temporel en adéquation avec le profil et à la durée ('duration') des engagements du Patrimoine, en particulier ses engagements à long terme.

Dans ce cadre :

- Le Fonds évalue la performance du gestionnaire sur la base de la performance nette des coûts par rapport à celle de l'indice de référence (« benchmark »).
- La performance du benchmark est calculée sur la base de l'allocation stratégique d'actifs, où le benchmark choisi pour chaque classe d'actifs est multiplié par le poids neutre de cette allocation.
- La performance est également évaluée en fonction du risque pris par le gestionnaire. Des objectifs mesurables, en ligne avec la réalisation des objectifs à long terme d'une des stratégies, seront déterminés pour chaque mandat.

La performance de gestion est évaluée au moins tous les trois ans. La réalisation de ces objectifs est contrôlée par le Comité de placement APL et formellement évaluée une fois par an par le Comité de placement APL.

Le Fonds considère que l'objectif de surperformance est raisonnable en ce sens qu'il encourage le gestionnaire d'actifs à s'engager dans une gestion active sans inciter à une prise de risque excessive.

Le Fonds considère que trois ans est une période d'évaluation raisonnable qui devrait encourager le gestionnaire d'investissement à poursuivre une politique d'investissement à long terme en accord avec la durée du Patrimoine et le profil de ses obligations. Une sous-performance sur une période de trois ans n'entraîne pas automatiquement le remplacement du gestionnaire et sera évaluée au niveau global de la relation, c'est-à-dire en tenant compte aussi d'autres éléments que la seule sous-performance. Si le gestionnaire d'investissement est en mesure de faire valoir que la sous-performance doit s'inscrire dans une stratégie qui ne peut porter ses fruits qu'à long terme, conformément à l'horizon d'investissement du Patrimoine, le mandat peut être prolongé.

4. Veiller à ce que les critères de fixation de la rémunération du gestionnaire d'actifs soient compatibles avec la durée et le profil des engagements, à savoir les engagements à long terme.

A cet égard :

- Le Fonds convient avec le gestionnaire d'actifs d'une commission de gestion conforme aux taux du marché applicables aux mandats de cette taille et de ce type. L'évaluation de la conformité des taux proposés avec les taux du marché est assurée par la consultation du marché inhérente à une procédure d'appel d'offres ouverte.
- Avant l'attribution d'un mandat, le futur gestionnaire d'actifs fournit au Comité de placement APL une estimation des coûts annuels.
- Chaque année, le gestionnaire d'actifs sélectionné fournit au Comité de placement APL un aperçu détaillé de tous les coûts engagés dans le cadre du mandat au cours de l'exercice financier précédent. Si un certain type de gestion active entraîne des coûts disproportionnés par rapport au rendement escompté, si le gestionnaire d'actifs n'est pas disposé à réduire les coûts, un autre type de gestion moins onéreux pourra être choisi.

5. Veiller au contrôle des coûts de rotation du portefeuille.

Dans ce cadre :

- Le taux de rotation du portefeuille s'entend comme le montant total de toutes les transactions au sein du portefeuille en pourcentage de la valeur totale du portefeuille. Le taux de rotation est défini « à sens unique », c'est-à-dire que chaque transaction

d'achat ou de vente est comptée séparément, et où il est tenu compte à la fois de l'achat et de la vente d'instruments financiers et du taux de rotation au sein des OPC et fonds indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF).

- Le taux de rotation et la situation des coûts de transaction sont évalués chaque année par le Comité de placement APL et mis en adéquation avec le rendement attendu du portefeuille. Le Fonds préfère ne pas imposer de limites fixes ex ante au taux de rotation du fonds, car le taux de rotation optimal dépend dans une large mesure de la situation sur les marchés financiers et du type de gestion (active/passive). Le taux de rotation est donc évalué ex post par rapport au portefeuille selon les conditions spécifiques du marché et les coûts de transaction qui en résultent.

Si le Comité de placement APL estime que le taux de rotation et les coûts de transaction résultant du type de gestion mis en œuvre par le gestionnaire ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs à long terme du Patrimoine, il peut être décidé d'opter pour un autre type de gestion, en concertation avec le Conseil d'administration selon la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur du Comité de placement APL.

6. Promouvoir une certaine stabilité dans la collaboration professionnelle avec les sociétés d'investissement.

La convention avec le gestionnaire d'actifs est conclue pour une durée indéterminée. Cela traduit la philosophie du Fonds qui consiste à établir une relation à long terme avec le gestionnaire d'actifs, conformément aux engagements de pension à long terme gérés par le Patrimoine.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifié par AG du 21.9.2022

SECTION 7 – ALLOCATIONS STRATEGIQUES

Le Fonds considère que l'allocation d'actifs précisée dans l'annexe 1 est en mesure d'atteindre l'objectif poursuivi par le Patrimoine. Le principe de prudence est transversal et s'applique à ce profil d'investissement repris dans l'annexe 1.

1. L'allocation stratégique d'actifs

L'allocation stratégique d'actifs représente l'allocation à long terme. Elle représente la position 'normale' du portefeuille qui, toutes choses égales par ailleurs, permet d'atteindre l'objectif financier du Patrimoine.

2. Fourchettes d'allocation

L'allocation d'actifs peut dévier de l'allocation stratégique d'actifs endéans certaines marges qui peuvent être utilisées par le gestionnaire dans le but de créer une surperformance.

3. Déviations exceptionnelles

Lors de la phase de transition vers la nouvelle allocation stratégique d'actifs à l'occasion de la revue triennale de la Déclaration ou lors d'un changement significatif de la Déclaration, des déviations temporaires par rapport aux fourchettes d'allocation sont autorisées.

4. Benchmarks

Chaque catégorie d'actifs a un benchmark. La somme pondérée des rendements des benchmarks (sur base des poids neutres des catégories d'actifs dans l'allocation stratégique d'actifs) permet de définir le rendement d'un benchmark composite pour la stratégie définie à l'annexe 1. Ces benchmarks doivent être définis avec le gestionnaire d'actifs et peuvent être ajustés périodiquement.

La qualité de gestion au niveau de chaque catégorie d'actifs est évaluée en comparant le rendement net réalisé avec le rendement du benchmark, en tenant compte du risque pris par le gestionnaire d'actifs.

SECTION 8 – GESTION DES RISQUES

Le Fonds a identifié les risques suivants et a décidé de les gérer comme suit :

8.1. Risque de change

Le risque de change est limité étant donné que les actifs sont majoritairement investis en euros, dans des fonds couverts contre le risque de change (Euro Hedged) ou sur des actifs dont le risque de change sera géré via produits dérivés au sein du mandat.

8.2. Risque lié au gestionnaire de fonds

Le risque que le gestionnaire de fonds ne réalise pas le rendement attendu est géré via une procédure de sélection rigoureuse. De plus, le gestionnaire est évalué régulièrement (trimestriellement) sur base de ses résultats et des rencontres que le Comité de placement APL organise avec lui.

8.3. Volatilité des actifs financiers

Les placements sont soumis aux fluctuations du marché.

Le risque est principalement géré par le biais de la diversification entre les classes d'actifs mais également au sein des différentes classes d'actifs (répartition géographique, sectorielle, par émetteur, etc...). La volatilité est lissée par la diversification du portefeuille, qui combine des actifs dont les mouvements de prix sont plus ou moins indépendants ("découplés"), de sorte que les mouvements de prix individuels sont lissés. La volatilité permet de déterminer l'allocation stratégique des actifs optimale qui, pour un niveau donné de rendement attendu, minimise la volatilité.

La volatilité du portefeuille est suivie par le Comité de placement APL en utilisant divers KPI tels que notamment le tracking error, le ratio Sharpe, entre autres.

8.4. Le risque de trésorerie et de liquidité

Un échéancier annuel des flux de trésorerie est réalisé et mis à jour périodiquement afin d'éviter des problèmes de trésorerie.

Afin d'éviter le risque que les actifs ne puissent pas être réalisés à temps pour répondre aux obligations de paiement découlant d'engagements immédiats, une budgétisation adéquate des engagements du Patrimoine et la mise à disposition des liquidités nécessaires sont prévues. Les actifs du Patrimoine seront principalement investis dans des actifs liquides.

8.5. Le risque de taux d'intérêt

Les placements en titres à revenu fixe sont soumis au risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire que si le taux d'intérêt baisse, la valeur des placements augmente et si le taux d'intérêt augmente, la valeur des placements baisse.

Ce risque est principalement géré via le suivi de la duration du portefeuille et des engagements.

8.6. Le risque de crédit

Il s'agit du risque lié à la possibilité d'une défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie à remplir ses obligations.

Ce risque est atténué par :

- L'utilisation d'instruments d'investissement diversifiés. Le portefeuille peut être investi en OPC, en fonds indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF) et/ou lignes directes ;
- L'imposition de restrictions sur les investissements en obligations dont la notation est inférieure à celle d'un investissement (de qualité "raisonnable") ;
- Le risque de crédit est traditionnellement mesuré par une notation financière externe (aussi appelée rating) de cette contrepartie attribuée par une agence de notation financière ou à défaut par une notation interne déterminé par le gestionnaire d'actifs. Néanmoins, un processus d'évaluation du crédit adéquat et approprié qui consiste à ne pas faire référence exclusivement et mécaniquement aux notations de crédit externes émises par des agences de notation sera mis en place. Les détails de la mise en œuvre de ce point seront spécifiés dans le mandat.

8.7. Le risque lié à la détention des actifs

Ce risque est atténué par le choix d'un dépositaire solide sur base d'une procédure de sélection rigoureuse, pour lesquels il est essentiel qu'il se trouve dans un environnement juridique et réglementaire solide et soient donc sous le contrôle d'autorités prudentielles fortes. Le Fonds n'acceptera également qu'un dépositaire qui est contrôlé par un auditeur de bonne réputation. Conformément à l'art. 92 § 1 LIRP, seules les institutions autorisées au sein de l'Union européenne sont éligibles. Il peut être mis fin au contrat si le dépositaire ne parvient pas à honorer ses engagements ou s'il ne respecte pas les termes du contrat conclu.

Dans ce contexte, on peut noter que les actifs du Patrimoine sont principalement constitués de titres qui sont légalement protégés de la faillite du dépositaire et qui sont hors bilan.

8.8. Risque de concentration (ou risque de sous-diversification)

C'est le risque de subir des pertes importantes en raison d'une surexposition au risque d'une seule contrepartie ou d'un seul type d'investissement.

Ce risque est atténué par :

- L'utilisation d'instruments d'investissement diversifiés ;
- L'évitement d'une préférence irrationnelle pour les marchés financiers de la Zone Euro dans le portefeuille d'actions.

8.9. Risque de continuité au niveau du gestionnaire d'actifs et de l'établissement financier dépositaire

C'est le risque que les services au Patrimoine soient gravement perturbés par des problèmes internes au niveau du gestionnaire d'actifs et de l'institution financière dépositaire, par exemple une panne majeure des systèmes informatiques ou une attaque terroriste.

Conformément à la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers et au règlement de la FSMA du 5 juin 2007 sur les règles organisationnelles pour les institutions fournissant des services d'investissement, le gestionnaire d'investissement doit disposer d'un cadre de gestion de la continuité des activités bien établi avec des plans de continuité des activités et des plans de reprise après sinistre, qui permettent la poursuite des services d'investissement et la préservation des données et des fonctions essentielles en cas de perturbation grave de ses activités, systèmes ou procédures. Le gestionnaire de fonds veille également à ce que les systèmes et procédures nécessaires soient mis en place pour garantir efficacement la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations, compte tenu de la nature des informations en question. La loi prévoit des obligations similaires pour les institutions financières depositaires.

La société de gestion d'actifs et l'institution financière depositaire doivent pouvoir démontrer au Fonds qu'elles respectent ces obligations légales.

8.10. Les risques ESG

Les risques ESG sont ceux associés aux pratiques commerciales non durables, mesurés par rapport à des critères spécifiques. Le Fonds adhère à la définition Eurosif des critères ESG, qui est présentée ci-dessous :

L'environnement	Social	Gouvernance
Pollution de l'air et de l'eau	Satisfaction des clients	Composition du Conseil d'administration
Biodiversité	Protection des données et vie privée	Structure du Comité d'audit
Changement climatique et émissions de carbone	Sécurité des produits	Corruption
Déforestation	Politique de genre et diversité	Contributions politiques
Gestion des déchets	Participation des employés	Lobbying
Utilisation et efficacité énergétiques	Relations communautaires	Rémunération du management
Pénurie d'eau	Droits de l'homme	Politique de dénonciation
Pollution et appauvrissement des sols	Conditions de travail	Fraude fiscale

Le Fonds considère le non-respect des critères ESG par les entreprises dans lesquelles il investit comme une source de risque d'investissement.

Le gestionnaire d'actifs est invité à intégrer des screenings ESG dans son processus d'investissement et dans son contrôle des risques. Il doit être en mesure de fournir au Comité de placement APL un rapport ESG spécifique sur une base trimestrielle.

Le mandat de gestion confié au gestionnaire d'actifs est classifié « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Le gestionnaire d'actifs allie des fonds traditionnels et des fonds de thématiques durables qui répondent à la volonté de s'aligner avec l'accord de gouvernement qui vise à accompagner la transition numérique et l'innovation dans les soins de santé, la transition énergétique, l'amélioration de nos infrastructures et de la mobilité, etc.

Le Fonds s'engage à ne pas investir dans des entreprises dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser ou détenir des mines antipersonnel et/ou sous-munitions (loi du 20 mars 2007). Le

Comité de placement APL vérifie périodiquement auprès du gestionnaire d'actifs que cette loi est appliquée. Un compte rendu de ces observations sera inclus dans le rapport de transparence.

Le gestionnaire d'actifs doit souscrire aux Principes pour l'investissement Responsable des Nations Unies (voir www.unpri.org) en tant que signataire des UN PRI.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

SECTION 9 – POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Le Patrimoine investit dans des actions qui sont négociées sur un marché réglementé et doit donc déterminer une politique d'engagement (c'est-à-dire un rôle actif en tant qu'actionnaire à l'égard des sociétés individuelles) conformément à la Directive sur les droits des actionnaires, mais peut motiver son choix de ne pas se conformer à une ou plusieurs exigences.

Le Fonds estime qu'il n'est pas en mesure de se garantir une politique d'engagement qui réponde à toutes les exigences. La raison en est que la taille du Patrimoine et les ressources disponibles ne sont pas proportionnelles aux ressources nécessaires à cette fin. En effet, le Patrimoine investit dans des milliers d'entreprises dans le monde entier. En outre, le Patrimoine investit dans ces entreprises par l'intermédiaire de fonds, de sorte qu'il n'est pas possible de poursuivre sa propre politique d'engagement.

Le Fonds a donc décidé de s'appuyer sur la politique d'engagement du gestionnaire d'actifs. Le Fonds attend du gestionnaire d'actifs qu'il mène sa propre politique d'engagement, qui est conforme non seulement aux obligations découlant de la Directive sur les droits des actionnaires, mais aussi à une philosophie ESG, et en tient compte lors de la sélection du gestionnaire d'actifs.

Dans ce contexte, le Fonds est également particulièrement attentif au strict respect de l'éthique professionnelle de la gestion d'actifs, telle que définie dans les réglementations en vigueur ou prônée par les associations professionnelles. La réglementation des conflits d'intérêts, telle que prévue à l'article 91, §1, 1° de la LIRP, s'applique aux activités d'engagement. Le gestionnaire d'actifs doit donc fournir au Fonds sa politique interne de prévention des conflits d'intérêts et confirmer qu'il agit conformément au code de conduite élaboré par la BEAMA, tel qu'il figure sur le site www.beama.be.

Le gestionnaire d'actif rend publiques ses informations de vote. Voir l'annexe 4.

**ANNEXE 1 : ALLOCATION STRATEGIQUE D'ACTIFS ET OBJECTIFS DU
PATRIMOINE DISTINCT APL**

La présente annexe reprend la stratégie (et les objectifs poursuivis par cette stratégie) opérés au sein du Patrimoine distinct APL.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

Stratégie « DC APL »

Objectifs de la Stratégie « DC APL »

La stratégie « DC APL » est prévue pour gérer des plans de type contribution définie sans garantie de rendement à charge des organisateurs.

Dans ce cadre, le compartiment perçoit des contributions versées par l'organisateur et l'objectif poursuivi est de gérer les actifs en personne prudente et raisonnable et d'optimiser leur rendement afin de réaliser à long terme un rendement qui permet au moins d'atteindre le taux de rendement garanti imposé par l'article 24 de la loi sur les pensions complémentaires.

Pour cette stratégie, l'espérance de rendement annuel à 10 ans est de 3,50% pour une volatilité annuelle attendue de 6%.

Horizon de placement

Les régimes de pension financés au travers de ce compartiment sont ouverts, ce qui porte l'horizon de placement de ces compartiments au-delà de 30 ans.

Stratégie « DC APL »

L'allocation stratégique et les marges de fluctuations autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Sous-catégorie	Min	Neutre	Max	Benchmark
Obligations	Souveraines Euro IG	25%	35%	50%	JPM EMU
	Entreprises Euro IG	25%	35%	60%	iBoxx Euro Corporate
	Diversification obligataire	0%	0%	10%	
	Haut rendement	0%	0%	5%	
	Pays émergents	0%	0%	5%	
	Souveraines et/ou entreprises internationales	0%	0%	5%	
	Sous-total Obligations		50%	70%	80%
Actions	Europe	5%	15%	25%	MSCI Europe
	Etats-Unis	5%	11,4%	20%	MSCI USA
	Japon	0%	1,5%	5%	MSCI Japan
	Pays émergents	0%	2,1%	5%	MSCI Emerging Markets
	Sous-total Actions		10%	30%	40%
Actifs privés		0%	0%	10%	
Liquidité		0%	0%	10%	
Total			100%		

Caractéristiques techniques :

- ✓ 30% d'actions dont la moitié est européenne et l'autre moitié est internationale incluant les pays émergents
- ✓ 70% d'obligations de notation majoritairement « Investment Grade » en Euro avec une diversification opportuniste vers des segments à portages attractifs tels que le haut rendement et/ou la dette émergente et/ou les obligations souveraines et d'entreprises « Investment Grade » en dollar.
- ✓ Une diversification opportuniste vers des actifs privés serait envisagée pour maximum 10%.
- ✓ La devise du portefeuille est l'EUR.
Le risque devise est majoritairement couvert au niveau du portefeuille obligataire en utilisant, si nécessaire, des parts couvertes contre le risque de change (en EUR). Dans le cas contraire, le recours à des opérations de changes à termes sera possible pour couvrir ce risque de change.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

ANNEXE 2 : STRATEGIE TRESORERIE

La stratégie « Trésorerie » est dédiée au compartiment « frais Patrimoine distinct APL » qui collecte les frais relatifs aux plans gérés dans le cadre du Patrimoine, conformément aux dispositions de la convention de gestion, des actes d'adhésion et des règlements de pension.

Cette stratégie consiste à maintenir les actifs en liquidités libellées en Euro.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

ANNEXE 3 : GESTIONNAIRE D'ACTIF SELECTIONNE

Le [19 septembre 2022], le Conseil d'administration a désigné le gestionnaire d'actifs suivant :

- Candriam

Une convention de gestion entre le Fonds et Candriam sera signée.

La convention reprendra entre autres :

- Les engagements du gestionnaire d'actifs
- Le type d'opérations et de placements autorisés
- Les différents rapports réalisés et leurs périodicités
- La rémunération du gestionnaire d'actifs
- La durée et résiliation de la convention
- La continuité des services
- La confidentialité des données utilisées
- La protection des données et l'accès aux données
- La politique d'engagement du gestionnaire d'actifs
- La responsabilité de chacune des parties
- Les règles d'investissements
- Les personnes habilitées à engager le Fonds en ce qui concerne le Patrimoine et le gestionnaire d'actifs

Banque dépositaire (BNP Paribas Securities Services):

La relation entre le Fonds, en ce qui concerne le Patrimoine, Candriam et BNP Paribas Securities Services est formalisée au moyen d'une convention entre toutes les parties..

ANNEXE 4 : POLITIQUE D'ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE D'ACTIFS

- Consultation de la politique du gestionnaire d'actifs Candriam (Proxy Voting & Engagement) : <https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sri-publications/>

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

HISTORIQUE ET VALIDATION DU DOCUMENT

Date de modification	Version	Changement	Date de validation par le CA	Date de ratification par l'AG
[19.12.2022]	V.1.0	Création de la Politique	[19.12.2022]	XX.XX.XXXX

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022